



Mise en ligne le 23 novembre 2022

DECISION COMMUNAUTAIRE 014-2022

L'an deux mille vingt-deux le 21 novembre 2022

OBJET : CONVENTION de COFINANCEMENT AVEC L'ANCT POUR LA REALISATION DE TIERS LIEUX

La Communauté de Communes Vaison Ventoux à l'opportunité d'une création de tiers-lieux sur son territoire, afin de mettre en synergie des acteurs sur les différentes pistes de développement, dans un cadre non institutionnalisé, en phase avec la stratégie de développement du SCOT et du CRTE.

Différents acteurs et différentes thématiques ont été identifiées pour ce futur tiers-lieux :

- Innovation écologique (portée par le Club d'Entreprises)
- Mobilité douce (intercommunalité, ADECPV, Vélocistes)
- Economie circulaire (ressourcerie et intercommunalité)
- Economie du sport (intercommunalité et entreprises locales)
- Alimentation (PNR et entreprises locales)
- Métiers d'Art (CRMA)

Ce projet nécessitant un accompagnement sur l'étude du potentiel et un appui au montage de l'opération, L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ANCT, dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, est pressentie pour nous accompagner.

Pour ce faire, une convention devra définir les modalités pratiques et financières de cet accompagnement dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Durée de la mission de l'ANCT estimée à 4 mois
- L'ANCT réalise l'étude d'opportunité pour un tiers lieux sur le territoire Vaison Ventoux
- L'ANCT avance la totalité des frais soit 27 876 € TTC
- La Communauté de Communes Vaison Ventoux, s'engage à participer à hauteur de 20 % de cette somme soit 5 575.20 € TTC.

Aussi, vu l'intérêt que présente ce projet pour notre territoire, vu l'avis favorable émis par les élus en réunion de Bureau, et en commission développement économique,

Monsieur le Président,

Décide de

SIGNER la convention avec l'ANCT dans le cadre de la réalisation de l'étude d'opportunité pour un tiers-lieux sur le territoire Vaison Ventoux.

Dit

Que les crédits sont inscrits au Budget de la Collectivité
Que les Conseillers Communautaires seront informés de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Le Président, Jean François PERILHOU



Convention de cofinancement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 18 juillet 2022 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée «**L'ANCT**»

Et :

La communauté de communes Vaison Ventoux, immatriculée sous le numéro de SIREN 248400335, dont le siège est 375 Av. Gabriel Péri, 84110 Vaison-la-Romaine représentée par son Président Jean-François Périllhou,

Ci-après dénommée "l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale" ou «**l'EPCI**».

Ci-après désignées ensemble les «**Parties**».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.



A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte

La communauté de communes Vaison Ventoux s'interroge sur l'opportunité de la création de tiers lieu sur le territoire, afin de mettre en synergie des acteurs sur les différentes pistes de développement, dans un cadre non institutionnalisé, en phase avec la stratégie de développement du SCOT et du CRTE. Différents acteurs et différentes thématiques sont identifiées pour un futur tiers lieux :

- Innovation écologique (Portée par le Club d'entreprises)
- Mobilité douce (Intercommunalité, ADEC PV, Vélocistes)
- Economie circulaire (Ressourcerie et Intercommunalité)
- Economie du sport (Intercommunalité et entreprises locales)
- Alimentation (PNR et entreprises locales)
- Métiers d'art (CRMA)

La demande d'accompagnement porte sur l'étude du potentiel d'un tiers lieux et sur l'appui au montage de l'opération.

Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité. Elle concerne l'étude d'opportunité pour un tiers-lieux sur le territoire Vaison Ventoux.

Cf. Note méthodologique en annexe N°1.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : étude d'opportunité pour un tiers-lieux sur le territoire Vaison Ventoux

Elle est confiée au cabinet Terre d'Avance, prestataire de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »



La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 4 mois.

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 27 876 € TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la communauté de communes Vaison Ventoux à hauteur de 20% de ce coût, soit un montant de 5 575,20 €.

Article 4 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) : 1636
- code service exécutant : NEANT
destinataire l'EPCI de : VAISON VENTOUX
- ou transmis à l'adresse : e.vermet@vaison-ventoux.fr et f.jara-aubert@vaison-ventoux.fr

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de la communauté de communes Vaison Ventoux : direction-generale@vaison-ventoux.fr

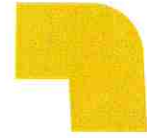
Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------------|----------------------------|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 10071 | 59000 | 00001020148 | 89 | TP LILLE |
| Identifiant international de compte bancaire - IBAN | | | | |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | | |
| | | | | BIC (Bank Identifier Code) |
| FR76 | 1007 | 1590 | 0000 0010 2014 889 | TRPUFRP1 |

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES





Article 5 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, elle s'achève à la livraison du dernier livrable et au plus tard le 1^{er} septembre 2023

Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.



Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 - Utilisation des documents par l'EPCI

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

8.2 - Utilisation des documents de l'EPCI par l'ANCT

L'EPCI autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'EPCI, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Paris, le 2022

Pour la communauté de communes
Vaison Ventoux

Le Président

Pour l'**ANCT**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique

Jean-François Périlhou

Agnès REINER

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 084-248400335-20221122-0142022DC-DE

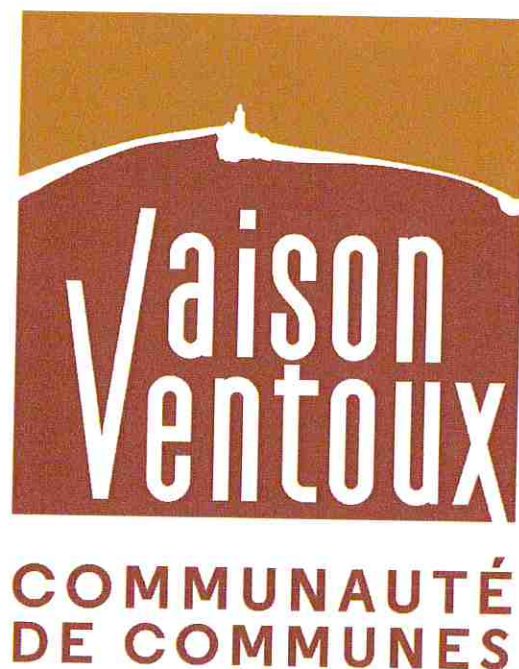


Annexe N°1

Note méthodologique



Annexe N°2 - Logos



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires